

cession constante et non interrompue. Les ambassadeurs accordaient quelquefois la permission à d'autres personnes d'entrer dans les tribunes: mais il a toujours été d'usage qu'à l'arrivée d'un nouvel agent diplomatique les susdites permissions tombassent par ce fait, si l'on ne sollicitait et n'obtenait leur ratification par le nouvel ambassadeur. A mon arrivée à Londres, je fis prévenir M. Bicot curé de la chapelle, qu'il eût à informer les personnes qui avaient l'habitude de venir à la tribune de la légation que, suivant l'usage, leurs permissions étaient expirées; mais que si quelques-unes d'entre elles désiraient continuer à jouir de cette faveur, elles pouvaient s'adresser à moi, comme représentant du gouvernement espagnol.

Ceci le duc de Soto-major raconte le fait connu de l'entrée de Madame Espartero dans les tribunes, et l'apostrophe virulente adressée par elle à l'ambassadeur à laquelle celui-ci répondit qu'il n'avait donné aucun ordre pour que Madame Espartero fût autorisée à son entrée à la tribune, procédé qu'il blâmait hautement, comme étant contraire à ses intentions et aux regards dus à une dame.

Nonobstant cette explication succincte, l'ambassadeur rentra chez lui écrivit à Madame Espartero une lettre très-polie dans laquelle il lui témoignait ses regrets de l'incident désagréable de la matinée, lequel ne pouvait être attribué qu'à un malentendu de la part de la dame. Il ajouta que si Madame Espartero jugeait convenable de solliciter la permission d'entrer à la tribune, il soumettrait cette demande au gouvernement avec plaisir. Comme l'ambassadeur cachait sa lettre, M. Gurrea se présenta et lui remit celle d'Espartero que l'ambassadeur posa sur une table pour l'ouvrir. Il pria ensuite M. Gurrea de vouloir bien s'en charger, après avoir entendu de la bouche de l'ambassadeur un résumé abrégé de l'événement de la matinée. Quelques heures après, l'ambassadeur renvoya à Espartero son billet, qu'il accompagna de la réponse suivante écrite de sa main:

Le duc de Soto-Mayor a eu l'attention d'écrire à une dame pour lui donner une explication spontanée et véridique relativement à un incident désagréable arrivé ce matin dans les tribunes de la chapelle de la légation de S. M. C. à Londres.

Il importait au duc de Soto-major, comme galant homme et comme ministre d'Espagne, que l'on ne pût jamais supposer qu'il avait donné des ordres en termes peu convenables et peu conformes à la galanterie castillane.

Cette lettre écrite par le duc de Soto-Mayor a été remise au colonel Gurrea, avant d'avoir ouvert ni lu un billet que ce monsieur lui remit au nom de l'époux de ladite dame, circonstance qui permit de donner cours à la lettre de l'ambassadeur. Mais comme il est évident que le susdit billet a été écrit sous une impression erronée, et que son auteur reconnaît sans doute la convenance de la retirer, le duc de Soto-Mayor le lui renvoie ci-joint; en excusant, à cause de sa position exceptionnelle, la légèreté avec laquelle il a agi dans cette occasion, sans qu'aucune des phrases que ce billet contient, avec quelque intention qu'elle ait été écrite, puisse être considérée par l'ambassadeur comme personnellement offensante, et puisse faire manquer à la circonspection et à la mesure qu'il doit observer tant qu'il aura l'honneur de remplir ces hautes fonctions politiques qu'il exerce actuellement.

Londres, le 26 janvier 1845.
Après avoir donné cours de la lettre précédente, le duc de Soto-Mayor ajoute que le public pourra juger par lui-même le fait auquel la presse a donné une importance et auquel lui-même en attachait si peu. Il croit avoir rempli son devoir, d'après le témoignage de sa conscience et de ses amis. Mais cependant si quelqu'une des personnes qui se trouvent offensées et se croyant dans le cas de lui demander une satisfaction personnelle, elle peut être certaine de l'obtenir aussi complète, lorsque ce sera possible, qu'il l'a toujours donnée quand il s'est agi d'affaire d'honneur. Jusque là, il regarde comme peu généreuse et peu noble de faire insultes par la voie de la presse, le caractère privé d'un homme qui a les mains liées par les devoirs de sa position actuelle.

Une lettre pastorale de l'Evêque de Mayence.

Nous avons dit dans un de nos derniers numéros, que le mandement de l'évêque de Mayence avait produit un effet très-favorable dans le diocèse.

On écrit de Mayence, le 3 mars, que le conseil municipal et le collège des notables habitants de cette ville viennent de prendre à l'unanimité la résolution d'envoyer à M. l'évêque catholique de Mayence une députation chargée de lui exprimer la profonde satisfaction que toute la population mayennoise a éprouvée par la publication de la récente lettre pastorale de ce prélat, dans laquelle se trouvent des sentiments de tolérance religieuse qui méritent d'être hautement appréciés et la reconnaissance de tout le monde, qu'ils ont été manifestés dans un moment où tant de dissensions religieuses existent en Allemagne et sont fomentées par ceux-là même qui ont pour mission de prêcher la paix et la charité.

Voici les passages les plus remarquables de la lettre pastorale de M. l'évêque de Mayence:

« Dieu est l'amour, et c'est par notre amour du prochain que nous devons manifester notre amour envers Dieu, et prouver à tout le monde que nous sommes chrétiens. »
« Dieu est bon envers toutes ses créatures; c'est pourquoi nous devons aussi penser et agir avec bonté envers tous les hommes et étendre notre humanité jusqu'aux animaux. »
« Nous savons par notre religion que sans ce sentiment de fraternité toutes nos actions n'ont point de valeur devant Dieu. »
« Sans que nous devions nous en vanter, de cet amour de notre époque, pratiqué dans notre patrie allemande, et entre nous tous qui croyons en Jésus-Christ et qui nous glorifions de le servir. »
« Ceux qui cherchent à irriter les esprits des diverses confessions ne méritent réellement pas le titre de catholiques, de protestants ou de juifs, car ils violent la première loi de Dieu et de la nouvelle alliance, la loi de l'amour, et ils renient la doctrine du Christ, exprimée solennellement par ces paroles: « Faites aux hommes tout ce que vous désirez qu'ils vous fassent. » C'est ainsi qu'il est écrit dans la loi et les prophètes. »
« Or chacun de nous qui se confesse librement et ouvertement, et pratique sans aucune entrave les usages et les cérémonies, et possède toutes les institutions voulues par la religion et chères à notre cœur, pourvu que ces usages et ces institutions ne troublent pas d'autres religions, ne peut pas être tenu à leur égard. C'est ainsi que chacun a le droit de se conformer à sa conscience, et de ne pas se conformer à la loi de son prochain. Mais alors il faut aussi vouloir s'accorder, aux autres les mêmes libertés. Les libertés de conscience, elles appartiennent également à tout le monde. Si le chrétien ne veut pas qu'on le haïsse et qu'on le méprise à cause de sa croyance, il ne doit pas non plus haïr et mépriser les autres à cause de leur croyance. Il ne doit pas non plus haïr et mépriser les autres à cause de leur croyance. Il ne doit pas non plus haïr et mépriser les autres à cause de leur croyance. Il ne doit pas non plus haïr et mépriser les autres à cause de leur croyance. »

« Il a toujours accompli et la tolère encore aujourd'hui. Ce que Dieu tolère l'homme doit le tolérer aussi, et, s'il ne le veut pas, il y est bien forcé. »
« L'antagonisme des divers sectateurs existe, ainsi que la nécessité de vivre ensemble. Il serait insensé de ne pas se supporter et s'entraider loyalement et fidèlement par une tolérance mutuelle. Ce serait folie et absurdité de se juger durement et sans amour à cause de la foi et de la vie religieuse, de ne pas être, au contraire, indulgent dans le jugement, et de ne pas se rappeler que chacun a des défauts à corriger, soit dans sa personne, soit dans ses co-religionnaires. »
« En fait de religion, nous ne sommes pas d'accord; mais dans l'amour du prochain nous pouvons, nous devons être d'accord. Là nous pouvons, nous devons rivaliser avec toutes les croyances, et c'est par notre amour que nous pouvons aussi mettre à jour la vérité et la beauté de notre religion, et la recommander à d'autres, jusqu'au moment où il plaira à Dieu de nous ramener tous à la même foi, à la même unité. »

Affaires religieuses de France.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance de blâme contre M. le cardinal-archevêque de Lyon:

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français:

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil-d'état, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;

Vu ledit mandement, imprimé à Lyon, chez Antoine Perisse, et publié le 4 février 1845;

Vu la lettre en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde-des-sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu;

Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810;

Vu le concordat du 26 messidor an IX;

Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X (1):

Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique;

Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale *Auctorem fidei* du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'église de France;

Qu'il conteste à la puissance royale, le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siège, avant qu'ils soient reçus en France;

Qu'il conteste également le droit qui, nous appartient en notre conseil-d'état de statuer sur les appels comme d'abus;

Qu'il relève aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions;

Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir;

Notre conseil-d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal archevêque de Lyon.

Ledit mandement est et demeure supprimé.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au palais des Tuileries, 9 mars 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi:

La garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.

N. MARTIN (du Nord.)

Nouvelles de Suisse.

Zurich, 7 mars.

M. le comte Pontois, ambassadeur de France, a remis hier à M. le président de la diète une dépêche du ministre des affaires étrangères de France.

La *Gazette fédérale* publie le texte de cette dépêche. Etant obligé de l'emprunter à un journal allemand, nous ne pouvons en garantir les termes:

Monsieur le comte,

Je viens de recevoir les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 28 février.

J'y ai vu avec une vive satisfaction qu'il règne un accord complet entre vous et vos collègues, accord qui, au milieu des complications où se trouve actuellement la Suisse, est si nécessaire et si conforme à la bonne entente de tous les cabinets. Un des symptômes les plus inquiétants de la situation actuelle, qui devient de jour en jour plus critique, est sans contredit la formation de corps-francs, et plus d'une fois je vous ai entretenu des justes craintes que me cause la vue des dangers dont cette anarchie armée menace non-seulement la tranquillité, mais même l'existence de la confédération.

L'indispensable nécessité de mettre un terme à un pareil abus et d'en prévenir le retour est évidente pour tous les amis de la Suisse en Europe et ne saurait échapper non plus à tous les hommes clairvoyants en Suisse.

En conséquence, dans le moment où la diète va s'occuper des corps-francs, je vous invite expressément, M. le comte, à diriger toute l'attention de M. le président de la diète sur l'illégalité radicale et les dangers incalculables d'une pareille organisation. Faites-lui connaître dans les termes les plus positifs notre entière conviction que c'est un devoir impérieux pour la diète de prendre, avant de se séparer, les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour prévenir le renouvellement d'excès qui ont compromis la tranquillité de la Suisse. Rendez-le attentif à l'immense responsabilité qu'assumerait sur eux, aux yeux de la Suisse et de toute l'Europe, les gouvernements cantonaux qui, au mépris du droit des gens et des dispositions du pacte, toléreraient ou ne sauraient pas empêcher la violation de la paix publique.

Je vous autorise, M. le comte, à communiquer cette dépêche au président de la diète et à lui en remettre une copie, s'il le désire.

Paris, ce 3 mars 1845.

Signé, Guizot.

— Sous la date du 5 de ce mois, le général de Sonnenberg a adressé aux troupes une proclamation dans laquelle il les remercie du zèle qu'elles ont montré et les décharge du service actif.

— L'aveugle du canton et le conseil exécutif ont adressé au peuple lucernois, sous la date du 4 de ce mois, une proclamation dans laquelle ils le mettent en garde contre les pamphlets révolutionnaires qu'on répand de nuit dans le canton, et lui rappellent la lettre pastorale par laquelle notre vénérable évêque défend à ses ouailles la lecture de mauvais livres.

La *Gazette d'état* de Lucerne publie l'article suivant qui paraît avoir un caractère semi-officiel.

Plusieurs feuilles conservatrices ont, dans de bonnes intentions, conseillé au gouvernement de Lucerne d'accorder au plus tôt une amnistie aussi complète que possible. Personne ne saurait méconnaître le poids des raisons, qui parlent en faveur d'un pareil acte de clémence; une telle amnistie aura lieu; la rigueur des lois n'atteindra que les conspirateurs, et les instigateurs, qui sont toujours actifs; tous les autres seront amnistiés, si depuis leur arrestation ils ne se sont pas rendus indignes de cette faveur. Mais maintenant qu'il existe encore des bandes armées d'insurgés sur les frontières de l'Argovie qui menacent à tout moment de se jeter sur notre canton, à présent que l'état est, pour ainsi dire, forcé de se mettre sur le pied de guerre vis-à-vis des corps-francs, et que la sûreté et la tranquillité font un devoir d'écarter les traités il ne peut pas encore être question d'amnistie; ce serait réchauffer un serpent dans son sein. Il faut avant tout veiller à la sécurité et à la tranquillité des loyaux et fidèles citoyens, l'on songera ensuite à la clémence et à la grâce.

Voici le texte du projet d'arrêté sur les corps francs, proposé par le directoire:

Art. 1er. La levée de tout corps armé sans l'ordre d'un gouvernement cantonal, est défendue dans toute l'étendue de la confédération. Les cantons sont invités à introduire dans leur législation des dispositions pour interdire la formation de ces bandes.

Art. 2. Si, nonobstant cette défense, des bandes armées ou des individus isolés pénètrent sur le territoire d'un autre canton, le canton d'où ils sont sortis est tenu de les faire punir à leur retour. La détermination des peines est laissée à la législation des cantons.

Art. 3. Dans le même cas, les cantons sont tenus envers le canton lésé à la réparation du dommage causé par ces bandes. Le chiffre de l'indemnité sera fixé par un arbitrage fédéral, s'il ne peut l'être amiablement.

Nouvelles de Russie.

St.-Petersbourg, 26 février.

Le numéro 13 de la *Gazette du Sénat* contient le rescrit suivant de S. M. l'empereur, adressé à l'aide-de-camp général comte Woronzow:

En vous conférant en même temps que le titre de commandant-en-chef des troupes dans le Caucase, la direction supérieure de l'administration civile dans cette contrée, en qualité de mon lieutenant, je juge nécessaire, dans l'intérêt du service, d'étendre les pouvoirs dont avaient été revêtus jusqu'ici les dignitaires chargés d'y diriger en chef l'administration civile, et plein de confiance en vous, j'ordonne en conséquence:

1. La province du Caucase est réunie à l'administration civile-générale du Caucase sous le rapport de la direction supérieure, et en conséquence l'administration de cette province vous soumettra ses propositions dans toutes les affaires qui dépassent ses pouvoirs, au lieu de s'adresser aux différents ministères. Ensuite il dépendra de votre examen, lorsque vous serez arrivé sur les lieux, de juger et de soumettre à ma sanction la question de savoir s'il convient de supprimer entièrement l'influence du commandant des troupes de la ligne du Caucase sur l'administration civile de cette province, ou de la circonscrire dans certaines limites.

2. Toutes les affaires qui, d'après l'ordre actuellement établi, étaient soumises par l'administration supérieure des provinces transcaucasiennes à la décision des différents ministères, seront décidées par vous sur les lieux. L'instruction et la décision des affaires législatives restent soumises à l'ordre établi.

3. Le chef de l'administration civile dans les provinces transcaucasiennes présidera le conseil de l'administration supérieure à votre place. Vous déciderez sur les lieux quelles sont les affaires que le conseil pourra terminer par lui-même, et celles qu'il devra soumettre à votre décision.

4. De plus, vous êtes autorisé, quand vous le jugerez nécessaire, à prendre sur les lieux toutes les mesures que vous croirez utiles, en me rendant compte directement de vos actes, et des causes qui les auront motivés.

En mettant ainsi à votre disposition tous les moyens de développer avec un pouvoir illimité, dans l'intérêt de la contrée qui vous est confiée, votre infatigable activité et votre longue expérience dans les affaires publiques, j'ai la certitude que, dans cette nouvelle carrière, vos succès seront accompagnés des mêmes succès qui ont constamment signalé les loyaux et utiles services rendus par vous à la patrie.

Je suis pour toujours votre affectueux.

Signé, Nicolas.

— Un oukase impérial ordonne que tous les officiers supérieurs et de l'état-major en congé illimité, qui, après avoir été appelés l'automne dernier aux escadrons de réserve se formant

dans l'intérieur de l'empire, ne s'y sont point présentés ni n'ont donné des raisons suffisantes de leur absence, seront livrés aux conseils de guerre, chargés de les punir.

M. l'aide-de-camp général Woronzow, commandant en chef du corps détaché du Caucase et lieutenant de l'empereur dans les provinces caucasiennes, est parti hier mardi de St-Petersbourg pour Odessa, d'où il doit se rendre à sa nouvelle destination.

Nouvelles de Grèce.

Athènes, 20 février.

Au bal de samedi dernier, au moment où la reine fit, conformément à l'étiquette de la cour, inviter M. le président de la chambre à danser la polonaise, ce dernier ne se trouva pas, et ne reparut qu'après la fin de la danse. On attribua ce procédé à une attention arrêtée d'avance, et pendant un instant le bal en fut troublé. On assura que M. le président de la chambre disputait la préséance au président du sénat, que la reine avait fait inviter avant lui, et qu'il avait voulu faire de son refus une espèce de protestation contre l'étiquette. Quoi qu'il en soit, M. le président put à l'instant même s'apercevoir de la désapprobation générale de ce manque d'usage. Elle se manifesta vivement, et à l'instant même, sur toutes les physionomies et dans toutes les conversations. Les députés présents étaient surtout fort scandalisés, et exprimèrent très formellement leur mécontentement. Le lendemain était un dimanche; la chambre n'avait pas de séance; et ce fut très-heureux pour M. le président, car sous l'influence de la première impression, il est certain que de vives interpellations lui eussent été adressées. Il ne s'agissait de rien moins que de l'engager à quitter le fauteuil. D'un autre côté, M. le président étant aussi général, plusieurs officiers trouvant que sa conduite nuisait à la dignité militaire, voulaient lui en demander raison. Enfin, lundi dernier, la chambre s'assembla. M. le président prit la parole le premier, et déclara que tout s'était fait à son insu, indépendamment de sa volonté personnelle, et qu'il était plus affligé que personne de ce qu'on lui reprochait. La chambre entendit ces excuses; mais, voulant toutefois que rien ne pût à ce sujet lui être attribué, elle décida l'envoi au roi d'une députation, qui, le soir même, fut admise en audience solennelle par S. M., à qui, en présence de la reine, de la cour et de M. le président du conseil, elle adressa les paroles suivantes :

Sire, la chambre ayant appris avec une profonde douleur le procédé attribué à son président, à l'occasion du bal de samedi dernier, s'est réunie aujourd'hui à l'effet de délibérer sur cet incident. Elle a, d'abord, entendu son président déclarer, avec émotion, que le fait à lui reproché s'était produit indépendamment de sa volonté, et qu'en cette circonstance il n'avait eu aucune intention de se rendre désagréable. Toutefois la chambre sentant qu'il est de son devoir de démentir, par un acte public, toute fausse interprétation des sentiments de vénération du corps entier envers les augustes personnes du roi et de la reine, a décidé, à l'unanimité, que par l'organe de la députation qui se présente avec respect, elle exprimerait devant V. M. sa douleur et ses regrets unanimes au sujet de l'incident fâcheux qui s'est produit en bal de la cour, et qu'elle profiterait de cette occasion pour réitérer ses assurances de respectueux dévouement à la chambre et de sa confiance envers les rois et envers les personnes bien-aimées du roi et de la reine.

Quant à ce qui touche personnellement son président, la chambre pense qu'il n'appartient qu'à Votre Majesté, sire, d'apprécier les explications et assurances par lui données dans la séance d'aujourd'hui.

Le roi répondit : La douleur et les regrets officiellement exprimés par la chambre, au sujet du fâcheux incident d'avant-hier, est conforme à la haute opinion que moi et la reine avions et avons toujours des honnêtes représentants de la nation.

Jamais nous n'avons conçu le moindre doute à l'égard des sentiments de la chambre, et c'est avec satisfaction que nous en recevons de nouveau l'assurance.

On dit maintenant que M. le président se propose de demander une audience, à l'effet de présenter ses excuses personnelles. (Moniteur grec.)

Nouvelles diverses.

Nous avons des nouvelles de New-York jusqu'au 12 février. Le comité des affaires étrangères chargé par le Sénat d'examiner la question de l'annexion du Texas, avait présenté son rapport. Ses conclusions sont : 1° que les résolutions réunies de la chambre des représentants pour l'annexion du Texas soient repoussées; 2° que les divers bills et résolutions présentés au Sénat; les résolutions des législatures des divers Etats, les pétitions et mémoires déposés en contre l'annexion du Texas soient déposés sur le bureau.

Ces conclusions ont été prises à l'unanimité des membres composant le comité, à l'exception d'un seul, H. Buchanan. On ne sait pas si elles ne soient acceptées par le Sénat, ce qui ne tendrait pas au reste à la même question, puisque après ce premier vote, le Sénat aura à se prononcer sur d'autres motions ayant pour but d'amener indirectement l'annexion.

Elle a reçu par Gibraltar des nouvelles du Maroc jusqu'à la date du 22 février.

Le 21, dans la nuit, les consuls de Danemarck et de Suède sont arrivés à Tancor. Le lendemain ils se sont rendus à terre chacun dans sa barque. Entre eux se trouvait la barque du capitaine du bateau à vapeur britannique, le Slamer, comme preuve de leur reconnaissance envers l'Angleterre à raison de l'arrangement des différends entre le Maroc, et la Suède et le Danemarck. Les bateaux de la flotte saluaient. Les consuls ayant débarqué furent conduits à la maison du lieutenant-gouverneur, qui les reçut avec la plus grande distinction. (Le gouverneur est à Larache), puis ils se rendirent à leurs hôtels aux applaudissements du peuple.

Le congrès scientifique des savans italiens, ayant choisi, dans sa dernière session, la ville de Gènes, pour s'y réunir l'année suivante, le roi de Sardaigne avait pris la résolution de signaler cette solennité par l'érection d'une statue à Christophe Colomb; mais au lieu de se tenir à Gènes, le congrès se réunira à Naples. Les savans ont préféré cette der-

nière ville pour les nombreux sujets d'étude qu'elle possède sous le double rapport de l'histoire et de l'art. Ce changement de résolution n'empêchera pas cependant l'érection de la statue du navigateur auquel on doit la découverte de l'Amérique. De nombreuses souscriptions attestent la part que les compatriotes de Christophe Colomb se proposent de prendre à l'accomplissement de cet acte de justice, et M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, a voulu témoigner, en envoyant une offrande de mille francs, au nom de la France, la sympathie du pays pour cette tardive résolution.

Nous avons rarement des nouvelles de la cour du Chah de Perse. Le Journal Asiatique de Londres nous en transmet aujourd'hui qui sont faites pour donner une bien pauvre idée du souverain auquel est confié le gouvernement de cet empire: Mahomet Chah n'est âgé que de 37 ans, mais il est déjà vieux de débauches. Il ne peut pas faire vingt pas sans soutien, et lorsqu'il veut aller à cheval, quatre hommes sont obligés de le lever et de le placer sur la selle. Il n'aime pas à se mêler des affaires de l'Etat, qu'il laisse entièrement à la charge du grand-visir. Trois passions dominent ce monarque: une gourmandise excessive et recherchée, l'amusement de compter ses diamans et celui d'être témoin oculaire du spectacle cruel de l'exécution des personnes condamnées à mort ou à avoir le nez et les oreilles coupés.

La pauvreté et la misère règnent à Téhéran d'une manière effrayante, et la cour elle-même offre le spectacle le plus pitoyable. Lorsque le Chah se montre en public, il est accompagné de quelques centaines de domestiques formant sa garde d'honneur dont la moitié sont sans souliers et vêtus de guenilles. Les officiers civils et les troupes ne reçoivent point de paie et vivent d'extorsions. Le trésor est entièrement épuisé.

POST-SCRIPTUM.

Le courrier nous arrive au moment où nous mettons sous presse. Voici les nouvelles qu'il apporte :

Nouvelles de France.

Paris 11 mars.

Une rencontre a eu lieu, ce matin, au bois de Boulogne, entre MM. Charles Rosemond de Beauvallon, rédacteur du Globe et Dujarier, gérant du journal La Presse. Les témoins du premier étaient MM. de de Boignes et un autre journaliste. Le duel a eu lieu au pistolet. M. Dujarier a tiré, dit-on, le premier, sans atteindre son adversaire. M. de Beauvallon a atteint son adversaire au-dessous de l'œil; la balle a pénétré dans le cerveau, la mort a été presque immédiate.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11

L'ordre du jour appelle les développemens de la proposition de M. Muret de Bort, sur la conversion des rentes.

M. Muret de Bort fait l'historique de la question depuis 1829. Il la suit dans toutes ses vicissitudes: deux fois la conversion des rentes a été admise par la chambre des députés; deux fois elle a été repoussée par la chambre des pairs.

Je tiens M. le ministre des finances pour un véritable conversionniste, dit l'orateur, je crois qu'il veut la mesure, mais je suis convaincu qu'il ne l'a pas voulu. Les préjugés de 1829 existent encore comme sous ses prédécesseurs. M. le ministre n'ose pas les braver. Eh bien! Il faut que la chambre l'arme d'une loi, pour affermir ses bonnes intentions.

C'est une mesure à opérer en trois mois; de façon à limiter l'agiotage. L'orateur établit que le cours élevé du 5 p. c. comprime les autres fonds. La conversion serait suivie d'une reprise de hausse, qui ne laisserait aucune chance de perte aux porteurs de rente.

M. Muret de Bort entre ensuite dans le détail du système de conversion qu'il propose. Il motive les séries au sort qu'il veut établir, et repousse d'avance toutes les objections tirées de l'inopportunité qu'on présenterait.

M. le ministre des finances: Le gouvernement ne s'oppose point à la prise en considération. Il a le projet de concourir à la discussion. La chambre comprendra pourquoi nous ne nous opposons point à la prise en considération, et pourquoi nous n'avons point pris l'initiative. M. Muret de Bort voulant bien se rappeler tous les efforts faits pour la réalisation de la mesure, m'a désigné comme un véritable conversionniste. Il a eu raison; nul plus que moi ne désire faire sortir le trésor d'une situation équivoque, et les rentiers d'une position dommageable pour tous les intérêts.

Personne plus que moi ne désire attacher son nom à une grande mesure financière. Mais, d'accord avec le préopinant sur le droit de l'état et sur l'utilité de la mesure, je diffère avec lui sur la question d'opportunité.

La conversion n'est pas exécutable avant que tous les chemins de fer soient terminés.

Alors le gouvernement pourra la proposer, et dès ce moment, je puis prendre envers la chambre l'engagement d'apporter une loi l'année prochaine, à l'ouverture de la session.

Pour cette année la mesure aurait des dangers. Si la chambre prenant la proposition en considération, comme je l'y engage, la convertit en loi, je l'accepterais; si elle laisse assez de latitude au cabinet pour n'exécuter la mesure que l'année prochaine.

M. Bineau dit alors que puisque le cabinet déclare qu'il s'associe à la mesure, qu'ils concourent à la discussion; qu'il annonce une loi pour l'année prochaine, cette position prise par le cabinet n'est pas tenable. Il va ouvrir la porte à l'agiotage, à un agiotage effréné.

L'orateur se prononce pour une conversion immédiate.

M. le ministre de l'intérieur, lui répond que si, en 1836, le ministère repoussa la prise en considération, c'est que la question était nouvelle, les rentiers n'étaient pas prévenus. En 1836, le ministère appuya la prise en considération, la discussion eut lieu, la mesure adoptée par la chambre des députés fut rejetée à la chambre des pairs.

Aujourd'hui, la question est mûre; mais il lui faut l'opportunité. Cette situation, quoiqu'on l'ait dit, n'a rien de préjudiciable pour le pays.

(Le séance continuait au départ du courrier.)

Bourse de Madrid du 5 mars.

3 p. c. 33 1/2 à 60 j. au comptant; 34 1/2 à 60 j. — 5 p. c. 25 1/2 à 60 jours.

Théâtre-Royal-Français.
Samedi 15 mars 1845.
Par extraordinaire et pour la clôture jusqu'après les fêtes de Pâques.
Places fixes, disponibles, et entrées de faveur généralement supprimées.

SOIRÉE MUSICALE
DONNÉE PAR
M. et M^{me} BLAES.
Programme.

- 1° Ouverture à grand orchestre.
- 2° Air: *Dalla Donna Cavitta*, chanté par Mme Deshayes.
- 3° Grand solo de Bœhr, pour clarinette, exécuté par M. Joseph Blaes.
- 4° Scène et air de Rosmonda, de Mercadante, chantés par Mme Deshayes et M. Joseph Blaes.
- 5° Fantaisie sur des motifs de Bellini, composée et exécutée par Joseph Blaes.
- 6° Le Pêcheur de Sorrente, Baccarède à deux voix. (Christès par Mme Blaes.)
- 7° Le Retour, par Chollet, Tyrolienne à deux voix. (et M. Lorrain.)
- 8° Variations sur une mélodie russe, arrangées et exécutées par M. Blaes.
- 9° Le Retour à la Montagne, chanté et exécuté par M. et Mme Blaes.

Le spectacle commencera par
Le Mari à la Campagne,
Comédie en trois actes, par M. Bayard et Jules de Vailly.
On commencera à SEPT heures.

Ordre du spectacle: 1° *Le Mari à la Campagne*, 2° *Le concert*.

Koninkl. Nederd. Schouwburg.
Op Vrijdag 14 Maart 1845 (N^o 43 in het abonnement.)
Totsluiting van het Tooneel tot na het Paaschfeest.
DE HOFNAR.
blijspel met zang, in twee bedrijven, naar het fransch, door den heer D. J. Kamphuisen.
Gevolgd door: MEESTER VINK, OF DE VERNISTE DIAMANT, blijspel in twee bedrijven, naar het fransch.
De aanvang ten HALF ZEVEN uren.

Cours des Fonds Publics.
Bourse d'Amsterdam du 13 Mars.

	11 mars	ouvert.	fermé.
De lte. activo.	24	84	84 1/2
Dito dito	3	78	78 1/2
Dito dito	4	99	99 1/2
Dito d to	5	—	—
Dito des Indes	5	—	—
Dito dito	4	—	—
Syndicat	4	—	—
Dito	4	—	—
Société de Commerce	4	150	150 1/2
Chemins de fer de l'Etat	4	111	111 1/2
Act. de l'Etat de Hollande	130	120	120 1/2
Act. de l'Etat de Hanlon	5	—	—
Oblig. Hope & C. 1798 & 1815	—	108	108 1/2
Dito dito 1828 & 1829	—	103	103 1/2
Inscript. au Grand Livre	6	—	—
Certificats au dito	6	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1832	7	—	—
Emprunt de 1840	4	98	98 1/2
Id. 1841 & 1842	4	—	—
Id. 1843	5	—	—
Passive	5	—	—
De lte. passivo à Paris	—	8	8 1/2
Deferred	—	—	—
Ardoin	5	25	25 1/2
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Dito métalliques	5	—	—
Dito dito	3	—	—
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—
France	3	—	—
Pologne	3	—	—
Actions 1836	—	—	—
Emprunt à Londres 1828	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—
Bresil	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—
Portugal	—	—	—
Obligations à Londres	2	60 1/2	60 1/2

Le 3 p. c. hollandais était plus demandé et son cours a haussé. Les autres fonds nationaux sont restés comme hier.
Les espagnols, après une tendance à la baisse, ont fini offerts par suite de quelques réalisations de bénéfice.
L'aspect du marché en fonds portugais était peu favorable; d'importantes parties se sont traitées au cours de 69 1/2, 70, 71, et les fonds restent à p. c. au-dessus de leur cours d'hier.
Le 4 p. c. russe était plus demandé, et le 4 p. c. belge d'équivalent demandé à quelque activité.
Cours de l'argent: Prêt à garantie de 5 p. c. — 3 p. c. — 2 p. c. — 1 p. c. — 1/2 p. c. — 1/4 p. c. — 1/8 p. c. — 1/16 p. c. — 1/32 p. c. — 1/64 p. c. — 1/128 p. c. — 1/256 p. c. — 1/512 p. c. — 1/1024 p. c. — 1/2048 p. c. — 1/4096 p. c. — 1/8192 p. c. — 1/16384 p. c. — 1/32768 p. c. — 1/65536 p. c. — 1/131072 p. c. — 1/262144 p. c. — 1/524288 p. c. — 1/1048576 p. c. — 1/2097152 p. c. — 1/4194304 p. c. — 1/8388608 p. c. — 1/16777216 p. c. — 1/33554432 p. c. — 1/67108864 p. c. — 1/134217728 p. c. — 1/268435456 p. c. — 1/536870912 p. c. — 1/1073741824 p. c. — 1/2147483648 p. c. — 1/4294967296 p. c. — 1/8589934592 p. c. — 1/17179869184 p. c. — 1/34359738368 p. c. — 1/68719476736 p. c. — 1/137438953472 p. c. — 1/274877906944 p. c. — 1/549755813888 p. c. — 1/1099511627776 p. c. — 1/2199023255552 p. c. — 1/4398046511104 p. c. — 1/8796093022208 p. c. — 1/17592186044416 p. c. — 1/35184372088832 p. c. — 1/70368744177664 p. c. — 1/140737488355328 p. c. — 1/281474976710656 p. c. — 1/562949953421312 p. c. — 1/1125899906842624 p. c. — 1/2251799813685248 p. c. — 1/4503599627370496 p. c. — 1/9007199254740992 p. c. — 1/18014398509481984 p. c. — 1/36028797018963968 p. c. — 1/72057594037927936 p. c. — 1/144115188075855872 p. c. — 1/288230376151711744 p. c. — 1/576460752303423488 p. c. — 1/1152921504606846976 p. c. — 1/2305843009213693952 p. c. — 1/4611686018427387904 p. c. — 1/9223372036854775808 p. c. — 1/18446744073709551616 p. c. — 1/36893488147419103232 p. c. — 1/73786976294838206464 p. c. — 1/147573952589676412928 p. c. — 1/295147905179352825856 p. c. — 1/590295810358705651712 p. c. — 1/1180591620717411303424 p. c. — 1/2361183241434822606848 p. c. — 1/4722366482869645213696 p. c. — 1/9444732965739290427392 p. c. — 1/18889465931478580854784 p. c. — 1/37778931862957161709568 p. c. — 1/75557863725914323419136 p. c. — 1/151115727451828646838272 p. c. — 1/302231454903657293676544 p. c. — 1/604462909807314587353088 p. c. — 1/1208925819614629174706176 p. c. — 1/2417851639229258349412352 p. c. — 1/4835703278458516698824704 p. c. — 1/9671406556917033397649408 p. c. — 1/19342813113834066795298816 p. c. — 1/38685626227668133590597632 p. c. — 1/77371252455336267181195264 p. c. — 1/154742504910672534362390528 p. c. — 1/309485009821345068724781056 p. c. — 1/618970019642690137449562112 p. c. — 1/1237940039285380274899124224 p. c. — 1/2475880078570760549798248448 p. c. — 1/4951760157141521099596496896 p. c. — 1/9903520314283042199192993792 p. c. — 1/1980704062856608439838598784 p. c. — 1/3961408125713216879677197568 p. c. — 1/7922816251426433759354395136 p. c. — 1/15845632502852867518708790272 p. c. — 1/31691265005705735037417580544 p. c. — 1/63382530011411470074835161088 p. c. — 1/126765060022822940149670322176 p. c. — 1/253530120045645880299340644352 p. c. — 1/507060240091291760598681288704 p. c. — 1/1014120480182583521197362577408 p. c. — 1/2028240960365167042394725154816 p. c. — 1/4056481920730334084789450309632 p. c. — 1/8112963841460668169578900619264 p. c. — 1/16225927682921336339157801238528 p. c. — 1/32451855365842672678315602477056 p. c. — 1/64903710731685345356631204954112 p. c. — 1/129807421463370700713262409908224 p. c. — 1/259614842926741401426524819816448 p. c. — 1/519229685853482802853049639632896 p. c. — 1/1038459371706965605706099279265792 p. c. — 1/2076918743413931211412198558531584 p. c. — 1/4153837486827862422824397117063168 p. c. — 1/8307674973655724845648794234126336 p. c. — 1/16615349947311449691297588468252672 p. c. — 1/33230699894622899382595177336505344 p. c. — 1/66461399789245798765190354673010688 p. c. — 1/132922799578491597530380709346021376 p. c. — 1/265845599156983195060761418692042752 p. c. — 1/531691198313966390121522837384085504 p. c. — 1/1063382396627932780243045674768171008 p. c. — 1/2126764793255865560486091349536342016 p. c. — 1/4253529586511731120972182699072684032 p. c. — 1/8507059173023462241944365398145368064 p. c. — 1/17014118346046924483888730796290736128 p. c. — 1/34028236692093848967777461592581472256 p. c. — 1/68056473384187697935554923185162944512 p. c. — 1/136112946768375395871109846370325889024 p. c. — 1/272225893536750791742219692740651778048 p. c. — 1/544451787073501583484439385481303556096 p. c. — 1/1088903574147003166968878770962607112192 p. c. — 1/217780714829400633393775754192521424384 p. c. — 1/435561429658801266787551508385042848768 p. c. — 1/871122859317602533575103016770085697536 p. c. — 1/1742245718235205067150206033540171195072 p. c. — 1/3484491436470410134300412067080342390144 p. c. — 1/6968982872940820268600824134160684780288 p. c. — 1/13937965745881640537201648268321369560576 p. c. — 1/27875931491763281074403296536642739121152 p. c. — 1/55751862983526562148806593073285478242304 p. c. — 1/111503725967053124297613186146570956484608 p. c. — 1/223007451934106248595226372293141912969216 p. c. — 1/44601490386821249119045274458628385938432 p. c. — 1/89202980773642498238090548917256771876864 p. c. — 1/178405961547284996476181097834513543753728 p. c. — 1/356811923094569992952362195669027087507456 p. c. — 1/713623846189139985904724391338054175014912 p. c. — 1/1427247692378279971809448782676108350029824 p. c. — 1/2854495384756559943618897565352216700059648 p. c. — 1/5708990769513119887237795130704433400119296 p. c. — 1/11417981539026239774475590261408866800238592 p. c. — 1/22835963078052479548951180522817733600477184 p. c. — 1/45671926156104959097902361045635467200954688 p. c. — 1/91343852312209918195804722091270934401909376 p. c. — 1/182687704624419836391609441182441868803818752 p. c. — 1/365375409248839672783218882364883737607637504 p. c. — 1/730750818497679345566437764729767475215275008 p. c. — 1/146150163699535869113287552945953495042550016 p. c. — 1/29230032739907173822657510589